

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

**ARRÊT
n°22018 du 26 janvier 2009
dans l'affaire x/ III**

En cause :

Domicile élu :

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique d'asile et migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2008 par x, de nationalité marocaine, qui demande la suspension et l'annulation de « la décision de rejet de la demande de visa par l'Office des Etrangers, prise le 22 septembre 2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 9 décembre 2008 à 9 heures.

Entendu, en son rapport, Mme. E. MAERTENS, juge au Conseil du contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.- Ch. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la première requérante, et Me K. de HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

Le 3 septembre 2008, le requérant a introduit une demande de visa pour suivre des études auprès de l'ambassade de Belgique à Casablanca. Lors de cette introduction, le requérant a été invité à remplir un questionnaire relatif à cette demande. Cette demande a été rejetée en date du 22 septembre 2008 par la partie défenderesse.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Il ressort du questionnaire complété lors de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études que l'intéressé ne peut expliquer de manière claire son projet d'études. Il ne peut justifier son choix d'études et de l'établissement que par des phrases toutes faites comme la réputation de l'établissement ou la présence d'amis en Belgique. Il ne peut expliquer clairement l'interruption des études universitaires entamées au Maroc. Il ne peut citer de débouché en rapport avec l'orientation choisie. Ses réponses sont vagues, répétitives et imprécises. Tous ces indices constituent un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. En conséquence, bien que l'ensemble des documents requis aux articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, ait été produit le visa lui est refusé pour cette tentative d'immigration pseudo légale. »

2. Exposé du moyen unique.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 qui règlent le séjour des étudiants venant de pays tiers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante et dès lors de l'absence de motivation légalement admissible, de la violation des principes généraux de bonne administration ».

2.2. Elle rappelle que le séjour étudiant est un séjour dit « de plein droit » et qu'il doit être accordé si les 5 conditions visées à l'article 58 sont remplies ce que, selon elle, la partie défenderesse admet dans la décision querellée. Elle estime dès lors qu'il incombe à la partie défenderesse de fournir une explication claire, précise et objective des raisons pour lesquelles elle a cru bon malgré le respect de ces conditions de ne pas accorder le visa sollicité. A cet égard, elle estime que la motivation repose sur des considérations purement subjectives et sur un motif erroné dès lors que le requérant a fourni la preuve qu'il était titulaire d'une licence en lettre, langues et littérature anglaises ou encore sur des appréciations personnelles concernant les explications relatives à ses choix d'études ou de l'établissement, celles-ci n'étant pas anormales ou illogiques et qu'il n'y a pas de grille de lecture qui permettrait de conclure que les réponses du requérant seraient répétitives et vagues ; qu'en émettant des appréciations personnelles, la partie défenderesse rajoute des conditions à l'article 58 et dépasse son pouvoir d'appréciation limité conféré par la loi. Elle estime également que la partie défenderesse manque à son devoir de motivation adéquate et ne respecte pas le principe de proportionnalité entre le but poursuivi et la mesure prise pour atteindre l'objectif dès lors qu'à la lecture de la décision attaquée, « l'on devine aisément le but suivi par la partie adverse qui est celui de ne pas laisser la possibilité à un étudiant belge qui remplit valablement toutes les conditions imposées par la loi de poursuivre des études de spécialisation en Belgique ».

3. Examen du moyen unique.

3.1. Le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

La décision attaquée repose sur un motif global faisant état du fait que malgré que le requérant ait déposé les documents exigés par l'article 58 à 60, ses réponses au questionnaire relatif à ses projets d'étude sont vagues, répétitives et imprécises et qu'il peut en être déduit un détournement de procédure aux fins d'immigration.

Le Conseil rappelle que l'article 58 prévoit que « lorsque la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire

belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévu à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8° et s'il produit les documents si après :

- 1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 ;*
- 2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisant ;*
- 3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi ;*
- 4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans.*

A défaut de production du certificat médical prévu au 3° et au 4° de l'alinéa 1er, le Ministre ou son délégué peut néanmoins, compte tenu des circonstances, autoriser l'étranger à séjourner en Belgique pour y faire des études.

L'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume peut être demandée par l'étranger selon les modalités fixées par le Roi en exécution de l'article 9, alinéa 2 ».

L'article 58 reconnaît dès lors à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est donc une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application. Cette compétence liée ne peut cependant être valablement définie en faisant abstraction de la qualité du bénéficiaire du droit de séjour envisagé, que le législateur a formellement déterminé comme étant « *un étranger qui désire faire en Belgique des études* ».

Dans la perspective ainsi rappelée, il ressort donc de cette disposition que si l'autorité administrative a l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents visés aux points 1° à 4°, elle reste valablement habilitée à vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études en Belgique.

Un tel contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 mais doit être compris comme portant sur un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique.

Sous peine de remettre en cause le mécanisme d'octroi du droit de séjour organisé par le législateur, ce contrôle doit cependant demeurer marginal et se limiter strictement à vérifier la réalité, dans sa dimension subjective, du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, vérification qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

Il s'en déduit également qu'en soumettant le demandeur de visa à un questionnaire écrit, l'autorité administrative ne peut refuser la délivrance du visa sur base de l'absence de réponse ou de réponses jugées non pertinentes aux questions posées relatives à des éléments constitutifs des conditions visées aux points 1° à 4° de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, pour lesquelles l'intéressé a valablement produit les attestations légalement exigées.

En l'espèce, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que le requérant a déposé à l'appui de sa demande une attestation de réussite d'une licence es lettres en langue et littérature anglaises. Il s'en déduit que la partie défenderesse ne pouvait arriver à la conclusion

selon laquelle « le requérant ne peut expliquer clairement l'interruption des études universitaires entamées au Maroc » sans commettre une erreur de fait dès lors que le requérant a bien attesté de son diplôme de licence et qu'il n'a ni abandonné ni interrompu ses études précédentes tel qu'il lui a été demandé d'expliquer dans le questionnaire. Il a par ailleurs clairement répondu à cette question en mentionnant que cette spécialisation n'existe pas dans le cursus au Maroc. Cet élément de la motivation n'est pas établi au dossier et n'est ni adéquat ni pertinent.

Au surplus, concernant l'ensemble des autres éléments de la motivation, force est de constater que le requérant a répondu aux différentes questions. Qu'ainsi, il déclare avoir pour projet de professer ce qui pourrait être de manière assez naturelle un débouché de ces études, qu'il explique avoir choisi cet établissement en raison de sa réputation ce qui apparaît également comme une réponse raisonnable et qu'enfin sur la raison du choix spécifique de cette matière au vu de ses études antérieures, le requérant explique avoir un intérêt pour cette matière et avoir des équivalences et pré requis dans son cursus antérieur, ce qui ressort par ailleurs de la décision d'admission à l'université libre de Bruxelles déposée par le requérant lors de sa demande. Le Conseil constate que ces réponses n'apparaissent pas répétitives, vagues et imprécises au point d'y voir un détournement de procédure.

3.2. Force est donc de constater que la décision est inadéquatement motivée en telle sorte que le moyen est fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La décision de refus de visa prise à l'égard du requérant le 22 septembre 2008 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-six janvier deux mil neuf par :

,

,

,

Le Greffier,

Le Président,

